

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017

2017 DASES 46 G – Personnels d'appui des services d'accueil familial départementaux d'Alençon, Bellême et Ecommoy - Mise en place d'une prime d'accompagnement au regroupement des services et d'une indemnité de départ volontaire.

Mme Dominique VERSINI et M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, ensemble l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique d'État ;

Vu la délibération 2008 DRH 2 G des 15 et 16 décembre 2008 modifiée fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de changement de résidence des agents du Département de Paris ;

Vu l'avis du comité technique du 5 décembre ;

Vu le projet de délibération, en date 17 janvier 2017, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose un accompagnement des agents dans le cadre du regroupement au Mans des personnels d'appui des services d'accueil familial départementaux d'Alençon, Bellême et Ecommoy avec la mise en place d'une prime d'accompagnement au regroupement des services ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} Commission et M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en fonction au sein des Services d'Accueil Familial Départementaux (SAFD) d'Alençon, Bellême et Ecommoy, déplacés ou mutés dans le cadre de leur regroupement en un service unique au Mans bénéficiant, sur leur demande, sous réserve de l'acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et sur présentation de justificatifs, d'une prime d'accompagnement au regroupement des services définie aux articles 3 à 6 ci-dessous ou d'une indemnité de départ volontaire définie aux articles 7 à 10 ci-dessous.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme étant en fonction les fonctionnaires et les agents contractuels placés dans l'une des positions ou situations suivantes : disponibilité, congé non rémunéré, congé parental, congé de fin d'activité.

Article 3 : La prime d'accompagnement au regroupement des services ne peut être attribuée :

- aux agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an à la date du changement de résidence administrative dans le service qui fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article 1er ;

- aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord.

Article 4 : Les bénéficiaires de la prime d'accompagnement au regroupement, déplacés ou mutés dans le cadre de l'opération de réorganisation visée à l'article 1, qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été affectés dans les douze premiers mois suivant le changement de résidence administrative sont tenus de rembourser les montants perçus.

Lorsqu'ils quittent ces fonctions par suite d'une radiation des cadres, ce remboursement a lieu à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

Article 5 : Les montants de la prime d'accompagnement au regroupement des services sont fixés comme suit :

I – Dans le cadre d'un déplacement avec changement de résidence familiale :

- Agents des services d'appui résidant hors de la communauté urbaine Le Mans Métropole avec enfant (s) résidant(s) au domicile et fixant leur nouvelle résidence à 35km ou moins du Mans ou à 10 km ou moins d'une gare SNCF avec un accès direct au Mans : 15 000 euros

- Agents des services d'appui résidant hors de la communauté urbaine Le Mans Métropole sans enfant (s) résidant(s) au domicile et fixant leur nouvelle résidence à 35km ou moins du Mans ou à 10 km ou moins d'une gare SNCF avec un accès direct au Mans : 13 200 euros

Les montants indiqués aux deux alinéas ci-dessus incluent l'indemnité forfaitaire de changement de résidence prévue par la délibération 2008 DRH 2G des 15 et 16 décembre 2008 susvisée.

Le déménagement de résidence familiale doit être effectif entre le 23 juin 2016 et l'échéance de la 2^{ème} année qui suit la date d'affectation au sein de la résidence administrative du Mans.

II – Dans le cadre d'un déplacement sans changement de résidence familiale :

- allongement de la distance (AR) entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale supérieur à 100 km ; 13 200 euros
- allongement de la distance (AR) entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale compris entre 80 et 99 km ; 10 800 euros
- allongement de la distance (AR) entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale compris entre 60 et 79 km ; 8 400 euros
- allongement de la distance (AR) entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale compris entre 40 et 59 km ; 6 000 euros
- allongement de la distance (AR) entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale compris entre 20 et 39 km ; 3 600 euros
- allongement de la distance (AR) entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale jusqu'à 19 km. 1 200 euros

Les montants indiqués ci-dessus sont fonction de l'allongement de trajet aller et retour cumulés (AR) entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative en prenant comme référence la précédente situation.

Article 6 : Les fonctionnaires et agents contractuels remplissant les conditions requises pour bénéficier de la prime d'accompagnement au regroupement des services et souhaitant s'inscrire dans les dispositifs visés à l'article 5, adressent une demande de versement accompagnée de toutes les pièces justificatives au service des ressources humaines de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Les sommes, forfaitaires, seront versées en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent au sein de la nouvelle résidence administrative, ou, à la demande de celui-ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives. Pour les agents, éligibles, qui déménageraient leur résidence familiale avant leur installation dans la nouvelle résidence administrative, la somme ou une partie pourra être versée à la date du déménagement de leur résidence familiale.

Les agents dont le changement de résidence familiale selon les conditions fixées au I de l'article 5, serait effectif dans les deux années qui suivent leur affectation au sein de la résidence administrative située au Mans pourront, sur demande, percevoir le solde de prime correspondant à la prime versée dans l'hypothèse d'un changement de résidence familiale.

Article 7 : L'indemnité de départ volontaire est attribuée aux agents visés à l'article 1er ci-dessus qui, d'une part, totalisent au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de la fonction publique, et qui, d'autre part, se situent à cinq ans au moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

La démission doit intervenir et être acceptée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'indemnité de départ volontaire est tenu de rembourser celle-ci au Département de Paris s'il fait l'objet dans les cinq années suivant sa démission d'une nomination ou d'un recrutement dans un emploi d'agent public et ce dans les trois ans suivant son recrutement.

Article 9 : Le montant de l'indemnité de départ volontaire est calculé en fonction de la durée des services accomplis en qualité de fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, ou de contractuel, sur la base :

- Du traitement brut indiciaire afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron détenu la veille de la démission, pour les fonctionnaires ;
- Du salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires pour les agents contractuels.

Il est fixé comme suit :

- Plus de 5 ans et moins de 15 ans de services publics effectifs : 12 mois ;
- De 15 ans à moins de 20 ans de services publics effectifs : 16 mois ;
- De 20 ans à moins de 25 ans de services publics effectifs : 20 mois ;
- Plus de 25 ans de services publics effectifs : 24 mois.

Toutefois, le montant de l'indemnité de départ volontaire tel que calculé ci-dessus ne saurait excéder un plafond de 45 734,71 euros brut.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel.

Article 10 : Les fonctionnaires et agents contractuels remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité de départ volontaire adressent une demande de versement accompagnée de toutes les pièces justificatives au service des ressources humaines de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO